

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 20 octobre 1995

La séance est ouverte à 10 heures.

---

Prière

---

### RECOURS AU RÈGLEMENT

#### QUORUM

**M. Darrel Stinson (Okanagan—Shuswap, Réf.):** Monsieur le Président, conformément au paragraphe 29(4) du Règlement, lorsque le Président prononce l'ajournement pour défaut de quorum, l'heure en est consignée aux *Journaux*, avec le nom des députés alors présents.

J'étais présent et j'ai signé, mais mon nom ne figure pas sur la liste.

**Le vice-président:** Le député a effectivement signé la feuille; il y a donc une erreur. Je vérifierai et verrai à ce que la Direction des journaux ajoute le nom du député à la liste. Il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter.

Je vous remercie d'avoir signalé cette erreur.

---

### INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

#### LOI SUR LA COMMISSION DES TRAITÉS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le 19 octobre, de la motion: Que le projet de loi C-107, Loi concernant l'établissement de la Commission des traités de la Colombie-Britannique, soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité.

**Le vice-président:** Le secrétaire parlementaire de la ministre du Travail avait terminé son discours. La députée de Surrey-Nord dispose maintenant de 40 minutes pour intervenir au nom de son parti concernant ce projet de loi.

**Mme Margaret Bridgman (Surrey-Nord, Réf.):** Monsieur le Président, le 21 septembre 1992, le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique et le Sommet, un organisme représentant les groupes autochtones qui s'intéressent à la question, ont conclu un accord visant à établir une commission, appelée Commission des traités de la Colombie-Britannique. Ce dernier collaborera au processus de négociation des traités en aidant les groupes concernés à bien se préparer pour jouer leur rôle dans ce processus.

Autrement dit, la commission elle-même ne participera pas directement aux négociations mêmes, mais veillera à ce que les participants arrivent à la table des négociations tout à fait préparés à tous égards. Je suppose que cette démarche, à savoir la création d'une commission chargée de faciliter les choses, a pour objectif d'accélérer le processus de négociation et de veiller à ce que toutes les parties soient pleinement informées quant à la nature et au but de la négociation.

L'accord du 21 septembre 1992 engageait les trois principaux intéressés à constituer cette commission des traités au moyen de mesures législatives dans le cas des gouvernements et au moyen d'une résolution dans le cas du Sommet. L'accord abordait également tous les détails de l'organisation de la Commission des traités de la Colombie-Britannique, dont la nomination des membres, leur mandat, l'emplacement du siège, le quorum, les modalités de financement, du moins pour les cinq premières années, et ainsi de suite. L'accord définissait également la mission et les attributions de la commission.

Tout était là le 21 septembre 1992. Très tôt en mai 1993, moins d'un an plus tard, le Sommet a adopté sa résolution. Plus tard le même mois, l'assemblée législative de la Colombie-Britannique a adopté elle aussi sa loi habilitante. Or, nous voici, en octobre 1995, près de deux ans et demi à trois ans plus tard, en train de débattre le projet de loi C-107, concernant l'établissement de la Commission des traités de la Colombie-Britannique.

On est conscient de la nécessité de cette loi depuis quelque temps déjà. Depuis un an et trois mois en septembre, pour être précise. Pourquoi le gouvernement a-t-il mis tant de temps—depuis janvier 1994, depuis le début de la législature en cours—pour s'acquitter de ses obligations à cet égard?

La commission existe bel et bien, mais comme l'adoption de la mesure législative a tardé, elle n'a fonctionné que de manière officieuse. Étant donné que la commission est à l'oeuvre depuis un certain temps, nous pouvons nous faire une idée de l'efficacité de son rôle dans l'ensemble du processus de négociation jusqu'à maintenant.

Nous avons été aux prises avec certaines difficultés. En Colombie-Britannique, les autochtones ont dressé six barrages routiers depuis un an, dont un sur une route qui traverse une réserve indienne pour desservir des simples citoyens d'Adams Lake, près de Kamloops. Un deuxième barrage, non loin de là, a duré deux semaines et a perturbé les activités au ranch de Douglas Lake, après que les exploitants eurent demandé aux autochtones de ne plus pêcher au filet dans un lac qui était empoisonné aux frais du ranch. Ce n'est que grâce à de délicates négociations menées par la GRC qu'on a pu préserver la paix et faire lever le barrage.